

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Adopté

AMENDEMENT**N ° AS488**

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 13

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Au dernier alinéa de l'article L. 2323-7-3 qui devient l'article L. 2323-9, après les mots : « comité d'entreprise », sont insérés les mots : « et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a introduit une base de données économiques et sociales qui a vocation, d'une part, à être le support à la consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques et, d'autre part, à être le réceptacle de l'ensemble des informations récurrentes transmises au comité d'entreprise.

Cette base est un instrument très innovant pour donner aux représentants du personnel une vision prospective et globale des enjeux de l'entreprise et partant, permettre leur meilleure association à la prise de décisions.

La loi sur la sécurisation de l'emploi a prévu que les membres du CHSCT disposent d'un accès permanent à cette base, au même titre que les membres du comité d'entreprise. Toutefois, l'objectif d'en faire un outil commun et transversal à tous les représentants du personnel n'a pas été tout à fait atteint, dans la mesure où les informations mises à disposition du CHSCT par l'employeur n'y sont pas versées.

Le présent amendement vise à parachever ce dispositif en prévoyant que les informations transmises de manière récurrente au CHSCT sont mises à disposition des représentants du personnel qui ont accès à cette base de données.

Cela s'inscrit en pleine cohérence avec les dispositions de ce projet de loi sur la délégation unique du personnel et le regroupement d'instances